

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-077

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2021-06-30-00004 - Arrêté du 30 juin 2021 autorisant les dépenses et les recettes et fixant le prix de journée applicable au 1er juillet 2021 du Service Accueil Jeunes géré par l'ANEF du Cantal (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal /

15-2021-07-16-00001 - Arrêté n°2021-0948 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Mario CHARREIRE, Directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du Budget de l'Etat (3 pages)

Page 5

PREFECTURE DU CANTAL

—
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

—
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
—

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2021
du Service Accueil Jeunes géré par l'A.N.E.F. du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 de l'association gestionnaire notifiées le 30 octobre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 22 juin 2021 ;

Vu la réponse de l'association transmise le 25 juin 2021 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 30 juin 2021 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 140,00	495 378,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 015,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 223,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	441 694,54	495 378,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 890,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 770,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	24 023,46	

Article 2 : Le prix de journée du Service Accueil Jeunes de l'ANEF est fixé à compter du **1^{er} juillet 2021** à **129,20 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2022** et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2022, le tarif de **122,69 €**, correspondant au prix de journée moyen 2021, sera appliqué au Service Accueil Jeunes géré par l'ANEF CANTAL.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **30 JUIN 2021**

LE PREFET DU CANTAL



Serge CASTEL

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno RAURE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

**A R R E T É n° 2021 – 0948 du 16 juillet 2021
portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE
Directeur départemental des Territoires du Cantal
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal à compter du 20 août 2018,

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1643 du 8 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1731 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, Directeur départemental des Territoires du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 5 et 6 du budget de l'État

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits des programmes figurant dans le tableau ci-dessous :

Libellé du programme	N° du programme
Forêts	0149
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0154
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
Paysages, eau et biodiversité	0113
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135
Prévention des risques	0181
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	0217
Administration territoriale de l'État – Centre de coût « DDT »	0354
Fonds d'indemnisation des calamités agricoles	/
Fonds national pour la prévention des risques majeurs	/
Ecologie – Plan de Relance	0362

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques, du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement de dépenses.

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

- les engagements juridiques imputés sur le titre 3 et sur le titre 6 dont le montant unitaire est supérieur à 134 000 € HT,
- les engagements juridiques imputés sur le titre 5 dont le montant unitaire est supérieur à 5 186 000 € HT,
- les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

Les engagements juridiques sur le titre 6 sont délégués en totalité au Directeur départemental des Territoires, quel que soit le montant.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-1731 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, Directeur départemental des Territoires du cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 5 et 6 du budget de l'État.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr